

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-ORDONNANCES-DECRETS

**12 février 2018-Loi n°2018-008** portant création du Fonds pour le Développement Durable (FDD).....**p.275**

**Loi n°2018-009** portant modification de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant code général des impôts.....**p.275**

**Loi n°2018-010** portant institution de taxes et prélèvements divers..... **p.275**

**Loi n°2018-011** portant création de l'Office National des Pupilles en République du Mali.....**p.277**

**12 février 2018-Ordonnance n°2018-002/P-RM** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Abidjan, le 22 décembre 2017, entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Africaine de Développement (BAD), relatif au programme d'appui à la croissance économique-phase I (PACE-I).....**p.277**

**Ordonnance n°2018-003/P-RM** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Washington (Etats Unis d'Amérique), le 12 octobre 2017, entre le gouvernement de la République du Mali et le fonds Koweïtien pour le Développement économique Arabe, relatif au projet d'approvisionnement en eau de Bamako (phase II).....**p.278**

**Ordonnance n°2018-004/P-RM** portant création de l'hôpital de Kita.....**p.278**

**Ordonnance n°2018-005/P-RM** portant création de l'hôpital de Nioro.....**p.280**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 12 février 2018-Ordonnance n°2018-006/P-RM** portant création de l'hôpital de Koulikoro.....**p.281**
- Ordonnance n°2018-007/P-RM** portant création de l'hôpital de Bougouni.....**p.283**
- Ordonnance n°2018-008/P-RM** portant création de l'hôpital de Koutiala.....**p.284**
- Ordonnance n°2018-009/P-RM** portant création de l'hôpital de San.....**p.285**
- Ordonnance n°2018-010/P-RM** portant création de l'hôpital de Markala.....**p.287**
- 29 janvier 2018-Décret n°2018-0079/P-RM** fixant le détail des compétences de l'état transférées aux collectivités territoriales en matière de gestion des ressources forestières et fauniques.....**p.288**
- 09 février 2018-Décret n°2018-0097/P-RM** portant attribution de distinction honorifique a titre étranger.....**p.294**
- 12 février 2018-Décret n°2018-0098/P-RM** portant désignation de fonctionnaires de police pour la mission multidimensionnelle intégrée des nations unies de stabilisation en Centrafrique « MINUSCA ».....**p.294**
- Décret n°2018-0100/P-RM** portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriale.....**p.296**
- Décret n°2018-0101/P-RM** portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel.....**p.296**
- Décret n°2018-0102/P-RM** portant attribution de distinction honorifique a titre étranger.....**p.297**
- Décret n°2018-0103/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.297**
- Décret n°2018-0104/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2018-0013/P-RM du 10 janvier 2018 portant nomination au ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale.....**p.298**
- Décret n°2018-0105/P-RM** portant abrogation de décrets portant nomination au Ministère du Commerce et de la Concurrence.....**p.298**
- 12 février 2018-Décret n°2018-0106/P-RM** fixant le cadre organique de la cellule technique de coordination du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté.....**p.299**
- Décret n°2018-0107/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt, signé à Abidjan, le 22 décembre 2017, entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Africaine de Développement (BAD), relatif au programme d'appui à la croissance économique-phase I (PACE-I).....**p.301**
- Décret n°2018-0108/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt, signé à Washington (Etats Unis d'Amérique), le 12 octobre 2017, entre le gouvernement de la République du Mali et le fonds Koweïtien pour le développement économique arabe, relatif au projet d'approvisionnement en eau de Bamako (phase II).....**p.302**
- Décret n°2018-0109/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital de Kita.....**p.302**
- Décret n°2018-0110/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital de Niéro.....**p.306**
- Annonces et communication.....p.309**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## LOIS

**LOI N°2018-008 DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT  
CREATION DU FONDS POUR LE  
DEVELOPPEMENT DURABLE (FDD)**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 26 janvier 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**Article 1er :** Il est ouvert dans les écritures du Trésor un  
compte d'affectation spéciale,  
dénommé Fonds pour le Développement durable, en abrégé  
« F.D.D ».

**Article 2 :** Le Fonds pour le Développement durable est  
destiné au financement des projets et programmes dans le  
cadre du développement équilibré de l'ensemble des  
régions du Mali.

**Article 3 :** Les ressources du Fonds pour le Développement  
durable, arrêtées annuellement par la loi de finances,  
proviennent :

- de la Contribution générale de Solidarité ;
- de 50 % de la contribution de solidarité sur les billets  
d'avions ;
- de la Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme ;
- de 50 % de l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)  
sur les véhicules de tourisme dont la puissance est  
supérieure ou égale à 13 chevaux ;
- du Droit de Sortie du Coton ;
- d'une subvention du budget d'Etat ;
- des dons.

**Article 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les  
modalités d'organisation et de gestion du Fonds pour le  
Développement durable.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2018-009 DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT  
MODIFICATION DE LA LOI N°06-067 DU 29  
DECEMBRE 2006, MODIFIEE, PORTANT CODE  
GENERAL DES IMPOTS**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 26 janvier 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**Article unique :** L'article 253 C de la Loi n°06-067 du 29  
décembre 2006, modifiée portant Code Général des Impôts  
est modifié ainsi qu'il suit :

**« Article 253-C (nouveau) :** Les tarifs de la contribution  
de solidarité sur les billets d'avion sont fixés comme suit :

- Titre de transport aérien en classe économique à  
destination d'un pays membre de la CEDEAO : 1 000  
francs ;
- Titre de transport aérien en classe économique à  
destination d'un pays situé hors de la zone CEDEAO : 4  
000 francs ;
- Titre de transport aérien en première classe à destination  
d'un pays membre de la CEDEAO : 8 000 francs ;
- Titre de transport aérien en première classe à destination  
d'un pays situé hors zone CEDEAO : 14 000 francs ».

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2018-010 DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT  
INSTITUTION DE TAXES ET PRELEVEMENTS  
DIVERS**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 26 janvier 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**TITRE I : LA CONTRIBUTION GENERALE DE  
SOLIDARITE**

**Article 1er :** Il est institué, pour une période de trois ans à  
compter de la date d'effet de la présente loi, une  
contribution au Fonds pour le Développement durable  
dénommée « Contribution générale de Solidarité ».

**Article 2 :** La Contribution générale de Solidarité est assise  
sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par les entreprises  
relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et  
commerciaux, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt  
synthétique.

**Article 3 :** Les entreprises relevant de l'impôt sur les  
bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les  
sociétés et de l'impôt synthétique sont les redevables réels  
et légaux de la Contribution générale de Solidarité.

**Article 4 :** Le taux de la Contribution générale de Solidarité  
est fixé à 0,5 %.

**Article 5 :** Le fait générateur et l'exigibilité de la Contribution générale de Solidarité se réalisent dans les mêmes conditions qu'en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

**Article 6 :** Le produit de la Contribution générale de Solidarité est affecté au Fonds pour le Développement durable.

**Article 7 :** La Contribution générale de Solidarité est déclarée et acquittée dans les mêmes délais et suivant les mêmes procédures que la Taxe sur la Valeur Ajoutée due sur les opérations intérieures assujetties à celle-ci.

Dans l'accomplissement des formalités de déclaration, les redevables utilisent les imprimés de déclaration appropriés mis à leur disposition par les services compétents de la Direction générale des Impôts.

**Article 8 :** Les redevables de la Contribution générale de Solidarité déposent, auprès du Service des impôts qui gère leur dossier fiscal, la déclaration y afférente dans le délai fixé à l'article 110 du Livre de Procédures Fiscales.

Lorsque la déclaration est souscrite après le délai prévu à l'article 110 précité et sans mise en demeure du service des Impôts, le redevable encourt une pénalité égale à 5 % des droits dus d'après cette déclaration.

Lorsque la déclaration est souscrite après mise en demeure du service des Impôts, la pénalité encourue est égale à 25 % des droits dus d'après cette déclaration.

Dans tous les cas, le minimum de pénalité est de 25 000 Francs.

Si, dans un délai de dix jours après mise en demeure du service des Impôts, le redevable ne souscrit pas la déclaration qui lui a été réclamée, il est taxé d'office et le montant du droit correspondant à cette taxation est majoré d'une pénalité égale à 50 % dudit montant.

Dans le cas où la déclaration souscrite après le délai fixé à l'article 110 du Livre de Procédures Fiscales ne donne ouverture à aucun droit, la pénalité est de 25.000 Francs.

Les omissions et inexactitudes constatées dans la déclaration sont sanctionnées par une pénalité égale à 25% des droits compromis.

Le taux de cette pénalité est porté à 50 % lorsque, compte tenu de la nature de l'infraction commise, la bonne foi du redevable légal ne peut être admise.

**Article 9 :** Les opérations d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux afférentes à la Contribution générale de Solidarité sont du ressort de la Direction Générale des Impôts et sont exécutées dans les mêmes conditions, les mêmes modalités et les mêmes procédures et garanties prévues par le Code général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

## **TITRE II : LA TAXE DE SOLIDARITE ET DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

**Article 10 :** Il est institué, pour une période de trois ans, à compter de la date d'effet de la présente, au profit du Fonds pour le Développement durable, une taxe dénommée « Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme ».

**Article 11 :** La Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme est due par les fabricants et les importateurs de tabacs à l'importation ou lors de la livraison à la consommation.

**Article 12 :** Le fait générateur de la Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme est constitué :

- pour les produits importés, par la mise à la consommation au Mali, au sens de la réglementation douanière ;
- pour les produits fabriqués ou extraits au Mali, par la première livraison à la consommation au Mali, que cette livraison s'effectue à titre onéreux ou à titre gratuit.

Les prélèvements opérés par les fabricants pour leurs propres besoins sont assimilés à des livraisons à la consommation.

**Article 13 :** La base de calcul de la Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes dus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- par le prix de vente sortie-usine, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée des produits fabriqués localement.

Dans le cas de cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur au prix de revient et de prélèvements effectués par les fabricants pour leurs propres besoins, la base de calcul est constituée par le prix de revient des biens faisant l'objet de ces cessions ou de ces prélèvements.

**Article 14 :** Le taux de la Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme est fixé à 5 %.

## **TITRE III : DROIT DE SORTIE DU COTON**

**Article 15 :** Il est institué pour une période de trois ans à compter de la date d'effet de la présente, une taxe dénommée « Droit de Sortie du Coton ».

**Article 16 :** Le Droit de Sortie du Coton est dû par les exportateurs de coton.

**Article 17 :** La base de calcul du Droit de Sortie du Coton est constituée par la valeur du produit à l'exportation.

**Article 18 :** Le taux du Droit de Sortie du Coton est fixé à 0,75 %.

**Article 19** : Le droit de sortie est recouvré dans les mêmes conditions, et selon les mêmes modalités et sanctions que celles prévues en matière de droit de timbre sur l'exportation d'or et du coton.

**Article 20** : Le produit du Droit de Sortie du Coton est affecté au compte du Fonds pour le Développement durable.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2018-011 DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT  
CREATION DE L'OFFICE NATIONAL DES  
PUPILLES EN REPUBLIQUE DU MALI**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 26 janvier 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES  
MISSIONS**

**Article 1er** : Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé Office national des pupilles en République du Mali, en abrégé « O.NA.PU.MA. ».

**Article 2** : L'Office national des pupilles en République du Mali a pour mission la gestion des pupilles en République du Mali.

A ce titre, il est chargé :

- de mettre en place un mécanisme d'identification des pupilles en rapport avec les services compétents ;
- de proposer les enfants éligibles au statut de pupille de la Nation et pupille de l'Etat ;
- de veiller à la mise en œuvre des mesures en faveur des pupilles de la Nation et pupilles de l'Etat ;
- de contribuer au placement des enfants déclarés pupilles de la Nation et pupilles de l'Etat, dans les familles, fondations ou dans les établissements publics ou privés d'éducation ou de sauvegarde en rapport avec les autorités compétentes ;
- de mettre en place une base de données sur les pupilles ;
- d'assurer le suivi des pupilles de la Nation et des pupilles de l'Etat ;
- d'assurer la coordination des interventions en vue de garantir une prise en charge adéquate des pupilles de la Nation et pupilles de l'Etat.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE**

**Article 3** : L'Office national des pupilles en République du Mali reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

**CHAPITRE III : DES RESSOURCES**

**Article 4** : Les ressources de l'Office national des pupilles en République du Mali sont constituées :

- des subventions de l'Etat ;
- des subventions des Collectivités ;
- des fonds d'aide extérieure ;
- des fonds de personnes physiques et morales ;
- des dons, legs et libéralités ;
- des revenus du patrimoine ;
- des produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- des produits financiers ;
- des revenus des placements et investissements ;
- des subventions d'organismes personnalités de l'Etat et des établissements financiers ;
- des recettes diverses.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 5** : Par dérogation à l'article 8 de la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif, le conseil d'administration de l'Office national des pupilles en République du Mali compte 13 membres.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**ORDONNANCES**

**ORDONNANCE N°2018-002/P-RM DU 12 FEVRIER  
2018 AUTORISANT LA RATIFICATION DE  
L'ACCORD DE PRET, ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI  
ET LA BANQUE AFRICAINE DE  
DEVELOPPEMENT (BAD), RELATIF AU  
PROGRAMME D'APPUI A LA CROISSANCE  
ECONOMIQUE-PHASE I (PACE-I)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-006 du 12 janvier 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1er** : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 7 milliards 067 millions 250 mille (7 067 250 000) francs CFA, signé à Abidjan, le 22 décembre 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque de Développement (BAD), relatif au Programme d'Appui à la Croissance économique-phase I (PACE-I).

**Article 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**ORDONNANCE N°2018-003/P-RM DU 12 FEVRIER 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS KOWEITIEEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE, RELATIF AU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU DE BAMAKO (PHASE II)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-006 du 12 janvier 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1er** : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 16 milliards 995 millions 500 mille (16 995 500 000) francs CFA, signé à Washington (Etats Unis d'Amérique), le 12 octobre 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds koweïtien pour le Développement économique Arabe, relatif au projet d'Approvisionnement en Eau de Bamako (phase II).

**Article 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Malick ALHOUSSEINI**

-----  
**ORDONNANCE N°2018-004/P-RM DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE KITA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2018-006 du 12 janvier 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités des niveaux Commune et Cercle en matière de Santé ;

Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 fixant la Carte nationale hospitalière ;

Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 7 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services des établissements publics hospitaliers ;

Vu le Décret n°2017-0818/P-RM du 26 septembre 2017 portant approbation du document de cadre de politique nationale de décentralisation et son plan d'action 2017-2021 ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

### **CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**Article 1er :** Il est créé un établissement public hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital de Kita.

**Article 2 :** L'Hôpital de Kita a son siège à Kita.

**Article 3 :** L'Hôpital de Kita a pour mission de participer à la mise en œuvre de la Politique nationale de Santé.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes ;
- de prendre en charge les cas d'urgences et les cas référés ;
- d'assurer la surveillance des maladies à potentiel épidémique ;
- de participer à la formation initiale et assurer la formation continue des professionnels de la Santé ;
- de conduire des travaux de recherche dans le domaine sanitaire et social.

### **CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

**Article 4 :** L'Hôpital de Kita reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

**Article 5 :** Les ressources de l'Hôpital de Kita sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les contributions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- l'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

### **CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 6 :** Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital de Kita sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de Direction ;
- la Commission médicale d'Etablissement ;
- la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux ;
- le Comité technique d'Etablissement ;
- le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kita.

**Article 8 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,  
ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire par intérim,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Collectivités territoriales,  
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

-----

**ORDONNANCE N°2018-005/P-RM DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE NIORO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2018-006 du 12 janvier 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités des niveaux Commune et Cercle en matière de Santé ;

Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 fixant la Carte nationale hospitalière ;

Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 7 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services des établissements publics hospitaliers ;

Vu le Décret n°2017-0818/P-RM du 26 septembre 2017 portant approbation du document de cadre de politique nationale de décentralisation et son plan d'action 2017-2021 ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**Article 1er :** Il est créé un établissement public hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital de Nioro.

**Article 2 :** L'Hôpital de Nioro son siège à Nioro.

**Article 3 :** L'Hôpital de Nioro a pour mission de participer à la mise en œuvre de la Politique nationale de Santé.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes ;
- de prendre en charge les cas d'urgences et les cas référés ;
- d'assurer la surveillance des maladies à potentiel épidémique ;
- de participer à la formation initiale et assurer la formation continue des professionnels de la Santé ;
- de conduire des travaux de recherche dans le domaine sanitaire et social.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

**Article 4** : L'Hôpital de Nioro reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

**Article 5** : Les ressources de l'Hôpital de Nioro sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les contributions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- l'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

### **CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 6** : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital de Nioro sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de Direction ;
- la Commission médicale d'Etablissement ;
- la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux ;
- le Comité technique d'Etablissement ;
- le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Nioro.

**Article 8** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de  
l'Hygiène publique,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou Cisse**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène  
publique,  
ministre de la Solidarité et de l'Action  
humanitaire par intérim,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AGERLAF**

**Le ministre des Collectivités territoriales,  
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

## **ORDONNANCE N°2018-006/P-RM DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE KOULIKORO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2018-006 du 12 janvier 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités des niveaux Commune et Cercle en matière de Santé ;

Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 fixant la Carte nationale hospitalière ;

Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 7 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services des établissements publics hospitaliers ;

Vu le Décret n°2017-0818/P-RM du 26 septembre 2017 portant approbation du document de cadre de politique nationale de décentralisation et son plan d'action 2017-2021 ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/ P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**Article 1er :** Il est créé un établissement public hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital de Koulikoro.

**Article 2 :** L'Hôpital de Koulikoro a son siège à Koulikoro.

**Article 3 :** L'Hôpital de Koulikoro a pour mission de participer à la mise en œuvre de la Politique nationale de Santé.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes ;
- de prendre en charge les cas d'urgences et les cas référés ;
- d'assurer la surveillance des maladies à potentiel épidémique ;
- de participer à la formation initiale et assurer la formation continue des professionnels de la Santé ;
- de conduire des travaux de recherche dans le domaine sanitaire et social.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

**Article 4 :** L'Hôpital de Koulikoro reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

**Article 5 :** Les ressources de l'Hôpital de Koulikoro sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les contributions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- l'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

**CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 6 :** Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital de Koulikoro sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de Direction ;
- la Commission médicale d'Etablissement ;
- la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux ;
- le Comité technique d'Etablissement ;
- le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Koulikoro.

**Article 8 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de  
l'Hygiène publique,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène  
publique,  
ministre de la Solidarité et de l'Action  
humanitaire par intérim,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Collectivités territoriales,  
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**ORDONNANCE N°2018-007/P-RM DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE BOUGOUNI****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2018-006 du 12 janvier 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités des niveaux Commune et Cercle en matière de Santé ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 fixant la Carte nationale hospitalière ;

Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 7 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services des établissements publics hospitaliers ;

Vu le Décret n°2017-0818/P-RM du 26 septembre 2017 portant approbation du document de cadre de politique nationale de décentralisation et son plan d'action 2017-2021 ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue ;****STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****ORDONNE :****CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS****Article 1er** : Il est créé un établissement public hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital de Bougouni.**Article 2** : L'Hôpital de Bougouni a son siège à Bougouni.**Article 3** : L'Hôpital de Bougouni a pour mission de participer à la mise en œuvre de la Politique nationale de Santé.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes ;

- de prendre en charge les cas d'urgences et les cas référés;

- d'assurer la surveillance des maladies à potentiel épidémique ;

- de participer à la formation initiale et assurer la formation continue des professionnels de la Santé ;

- de conduire des travaux de recherche dans le domaine sanitaire et social.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES****Article 4** : L'Hôpital de Bougouni reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.**Article 5** : Les ressources de l'Hôpital de Bougouni sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;

- les contributions de l'Etat ;

- les dons et legs ;

- l'aide extérieure ;

- les recettes diverses.

**CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION****Article 6** : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital de Bougouni sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de Direction ;
- la Commission médicale d'Etablissement ;
- la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux ;
- le Comité technique d'Etablissement ;
- le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Bougouni

**Article 8 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de  
l'Hygiène publique,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène  
publique,  
ministre de la Solidarité et de l'Action  
humanitaire par intérim,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Collectivités territoriales,  
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

-----  
**ORDONNANCE N°2018-008/P-RM DU 12 FEVRIER  
2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE  
KOUTIALA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2018-006 du 12 janvier 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités des niveaux Commune et Cercle en matière de Santé ;

Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 fixant la Carte nationale hospitalière ;

Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 7 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services des établissements publics hospitaliers ;

Vu le Décret n°2017-0818/P-RM du 26 septembre 2017 portant approbation du document de cadre de politique nationale de décentralisation et son plan d'action 2017-2021 ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**Article 1er** : Il est créé un établissement public hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital de Koutiala.

**Article 2** : L'Hôpital de Koutiala a son siège à Koutiala.

**Article 3** : L'Hôpital de Koutiala a pour mission de participer à la mise en œuvre de la Politique nationale de Santé.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes ;
- de prendre en charge les cas d'urgences et les cas référés;
- d'assurer la surveillance des maladies à potentiel épidémique ;
- de participer à la formation initiale et assurer la formation continue des professionnels de la Santé ;
- de conduire des travaux de recherche dans le domaine sanitaire et social.

## **CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

**Article 4** : L'Hôpital de Koutiala reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

**Article 5** : Les ressources de l'Hôpital de Koutiala sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les contributions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- l'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

## **CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 6** : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital de Koutiala sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de Direction ;
- la Commission médicale d'Etablissement ;
- la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux ;
- le Comité technique d'Etablissement ;
- le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Koutiala.

**Article 8** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de  
l'Hygiène publique,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène  
publique,  
ministre de la Solidarité et de l'Action  
humanitaire par intérim,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Collectivités territoriales,  
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

-----  
**ORDONNANCE N°2018-009/P-RM DU 12 FEVRIER  
2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE SAN**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2018-006 du 12 janvier 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités des niveaux Commune et Cercle en matière de Santé ;

Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 fixant la Carte nationale hospitalière ;

Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 7 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services des établissements publics hospitaliers ;

Vu le Décret n°2017-0818/P-RM du 26 septembre 2017 portant approbation du document de cadre de politique nationale de décentralisation et son plan d'action 2017-2021 ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**Article 1er :** Il est créé un établissement public hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital de San.

**Article 2 :** L'Hôpital de San a son siège à San.

**Article 3 :** L'Hôpital de San a pour mission de participer à la mise en œuvre de la Politique nationale de Santé.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes ;
- de prendre en charge les cas d'urgences et les cas référés;
- d'assurer la surveillance des maladies à potentiel épidémique ;

- de participer à la formation initiale et assurer la formation continue des professionnels de la Santé ;

- de conduire des travaux de recherche dans le domaine sanitaire et social.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

**Article 4 :** L'Hôpital de San reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

**Article 5 :** Les ressources de l'Hôpital de San sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les contributions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- l'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

**CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 6 :** Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital de San sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de Direction ;
- la Commission médicale d'Etablissement ;
- la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux ;
- le Comité technique d'Etablissement ;
- le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de San.

**Article 8 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de  
l'Hygiène publique,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène  
publique,  
ministre de la Solidarité et de l'Action  
humanitaire par intérim,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Collectivités territoriales,  
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

-----

**ORDONNANCE N°2018-010/P-RM DU 12 FEVRIER  
2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE  
MARKALA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi  
d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi  
hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code  
des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les  
conditions de la libre administration des Collectivités  
territoriales ;

Vu la Loi n° 2018-006 du 12 janvier 2018 autorisant le  
Gouvernement à prendre certaines mesures par  
ordonnances ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant  
les modalités de gestion et de contrôle des structures des  
services publics ;

Vu le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les  
détails des compétences transférées de l'Etat aux  
Collectivités des niveaux Commune et Cercle en matière  
de Santé ;

Vu le Décret n°2016-0470 /P-RM du 28 juin 2016 fixant  
la Carte nationale hospitalière ;

Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 7 juillet 2016 fixant  
les modalités d'organisation et de fonctionnement des  
services des établissements publics hospitaliers ;

Vu le Décret n°2017-0818/P-RM du 26 septembre 2017  
portant approbation du document de cadre de politique  
nationale de décentralisation et son plan d'action 2017-  
2021 ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant  
les intérim des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES  
MISSIONS**

**Article 1er :** Il est créé un établissement public hospitalier  
doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière  
dénommé Hôpital de Markala.

**Article 2 :** L'Hôpital de Markala a son siège à Markala.

**Article 3 :** L'Hôpital de Markala a pour mission de  
participer à la mise en œuvre de la Politique nationale de  
Santé.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer le diagnostic, le traitement des malades, des  
blessés et des femmes enceintes ;
- de prendre en charge les cas d'urgences et les cas référés;
- d'assurer la surveillance des maladies à potentiel  
épidémique ;
- de participer à la formation initiale et assurer la formation  
continue des professionnels de la Santé ;
- de conduire des travaux de recherche dans le domaine  
sanitaire et social.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET  
DES RESSOURCES**

**Article 4 :** L'Hôpital de Markala reçoit en dotation initiale  
l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par  
l'Etat.

**Article 5** : Les ressources de l'Hôpital de Markala sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les contributions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- l'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

### **CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 6** : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital de Markala sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de Direction ;
- la Commission médicale d'Etablissement ;
- la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux ;
- le Comité technique d'Etablissement ;
- le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Markala.

**Article 8** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de  
l'Hygiène publique,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène  
publique,  
ministre de la Solidarité et de l'Action  
humanitaire par intérim,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AGERLAF**

**Le ministre des Collectivités territoriales,  
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

### **DECRETS**

**DECRET N°2018-0079/P-RM DU 29 JANVIER 2018  
FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES DE  
L'ETAT TRANSFEREES AUX COLLECTIVITES  
TERRITORIALES EN MATIERE DE GESTION DES  
RESSOURCES FORESTIERES ET FAUNIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95- 031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale ;

Vu la Loi n°04-005 du 14 janvier 2004 portant création du fonds d'aménagement et de protection des forêts et du fonds d'aménagement et de protection de la faune dans les domaines de l'Etat ;

Vu la Loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'orientation agricole ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi n°2011- 036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domaniale et foncier ;

Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret n°04-091/P-RM du 24 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de gestion du fonds d'aménagement et de protection des forêts et du fonds d'aménagement et de la protection de la faune dans les domaines de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-137 (bis)/P-RM du 27 avril 2004 fixant la répartition des recettes perçues à l'occasion de l'exploitation des domaines forestier et faunique de l'Etat entre les fonds d'aménagement et de protection des forêts et de la faune et les budgets des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°06-439/P-RM du 18 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale ;

Vu le Décret n°09-500/P-RM du 23 septembre 2009 portant création des services régionaux et subrégionaux des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°10-387/P-RM du 26 juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ;

Vu le Décret n°2011-637/P-RM du 20 septembre 2011 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le présent décret fixe le détail des compétences de l'Etat transférées aux Collectivités territoriales en matière de gestion des ressources forestières et fauniques dans leurs domaines respectifs.

**CHAPITRE I : DES DOMAINES FORESTIERS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**Section 1 : Du domaine forestier de la Commune**

**Article 2 :** Le domaine forestier de la commune comprend :

- le domaine forestier classé de la Commune constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt communal classés au nom de ladite Commune ;
- le domaine forestier protégé de la Commune constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt communal immatriculés au nom de ladite Commune.

**Section 2 : Du domaine forestier du Cercle**

**Article 3 :** Le domaine forestier du Cercle comprend :

- le domaine forestier classé du Cercle constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt de Cercle classés au nom dudit Cercle ;
- le domaine forestier protégé constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt de cercle immatriculés au nom dudit Cercle.

**Section 3 : Du domaine forestier de la Région**

**Article 4 :** Le domaine forestier de la Région comprend :

- le domaine forestier classé de la Région constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt régional classés au nom de ladite Région ;
- le domaine forestier protégé de la Région constitué par les formations végétales naturelles, les périmètres de protection, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les ceintures vertes, les plantations forestières ainsi que les espaces boisés protégés dans un but socioculturel, religieux ou esthétique d'intérêt régional immatriculés au nom de ladite Région.

**CHAPITRE II : DU DOMAINE FAUNIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Article 5 :** Le domaine faunique de la commune est constitué par les zones d'intérêt cynégétique et les ranches de gibier créés dans le domaine forestier de ladite Commune ou concédés à elle par l'Etat.

**Article 6 :** Le domaine faunique du Cercle est constitué par les zones d'intérêt cynégétique et les ranches de gibier créés dans le domaine forestier dudit Cercle ou qui lui sont concédés par l'Etat.

**Article 7 :** Le domaine faunique de la Région est constitué par les zones d'intérêt cynégétique et les ranches de gibier créés dans le domaine forestier de ladite Région ou qui lui sont concédés par l'Etat.

## **TITRE II : DE LA GESTION DES DOMAINES FORESTIERS ET FAUNIQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **CHAPITRE I : NIVEAU COMMUNE**

**Article 8 :** La Commune assure la gestion de son domaine forestier à travers l'exercice des compétences ci-après :

#### **▪ En matière de conservation des eaux et du sol et de protection d'essences forestières :**

- la création de périmètres de protection, de restauration, de reboisement et d'espaces verts ;
- le classement de forêts de protection ;
- la protection intégrale ou partielle d'espèces végétales qu'elles jugent utile de protéger dans leur ressort territorial.

#### **▪ En matière de conservation du couvert végétal et de forêts de production :**

- le classement de forêts de production en vue d'assurer la constitution et le maintien d'un taux de classement d'au moins 15% du territoire nécessaire à la stabilisation ou l'amélioration du régime hydrique et du climat ou pour la satisfaction des besoins du pays en bois ou tout autre produit forestier ;
- la création de jardins botaniques ;
- l'aménagement de forêts du domaine protégé pour la satisfaction des besoins en bois ou tout autre produit forestier.

#### **▪ En matière d'aménagement et de gestion des forêts :**

- l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'aménagement des forêts de la Commune ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion des forêts, des périmètres de protection, de restauration, de reboisement, des espaces verts et des jardins botaniques ;
- l'établissement de contrats de concession forestière avec les personnes physiques et morales ;
- la protection et la conservation des superficies destinées aux espaces verts.

#### **▪ En matière de gestion de l'exploitation forestière :**

- la fixation et l'attribution du quota d'exploitation du bois ;
- la délivrance des titres d'exploitation, de transport et de stockage des produits forestiers ;
- la fixation des taux des redevances d'exploitation du domaine forestier dans le respect des normes fixés par l'Etat en la matière ;
- la perception des recettes d'exploitation du domaine forestier.

#### **▪ En matière de gestion de l'exercice des droits d'usage:**

- le contrôle de l'exercice des droits d'usage ;
- la réglementation et la délivrance des autorisations de défrichement dans le domaine forestier protégé ;
- la délivrance de contrats de culture dans le domaine forestier classé ;
- la gestion des feux de brousse.

**Article 9 :** La Commune assure la gestion de son domaine faunique à travers l'exercice des compétences ci-après :

#### **▪ En matière de conservation de la faune et de son habitat :**

- la création de ranches de gibiers et de zones d'intérêt cynégétique ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement des ranches de gibiers et des zones d'intérêt cynégétique ;

#### **▪ En matière d'exploitation de la faune et de son habitat:**

- l'établissement de contrat d'amodiation de ranches de gibiers et de zones d'intérêt cynégétique avec les personnes physiques et morales ;
- la délivrance des titres de chasse et de capture ;
- l'organisation du tourisme cynégétique et de l'écotourisme;
- la fixation des taux des redevances d'exploitation du domaine faunique dans le respect des normes fixées par l'Etat en la matière ;
- la perception des recettes d'exploitation du domaine faunique.

**Article 10 :** Dans le cadre du contrôle et de la surveillance de ses domaines forestier et faunique la Commune exerce les compétences ci-après :

- la recherche et la constatation des infractions à la législation et la réglementation forestière et faunique ;
- l'application des textes régissant la conservation et l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat.

**Article 11 :** En matière d'information, d'éducation, de communication, de planification et de suivi évaluation la Commune exerce les compétences ci-après :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets d'information, de communication en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat, de lutte contre la désertification, de lutte contre les feux de brousse ;

- la collecte, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux ressources forestières et fauniques ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'information, d'éducation et de communication sur la gestion durable des ressources forestières et fauniques ;

- la collecte, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux ressources forestières et fauniques ;

- l'élaboration et l'adoption de programme de gestion de la forêt et de la faune et l'évaluation de leur impact en référence à la politique forestière nationale ;

- la coordination des activités des différents intervenants ;

- le suivi et l'évaluation des actions et de leurs impacts ;

- la recherche de financement pour la mise en œuvre des actions.

## **CHAPITRE II : NIVEAU CERCLE**

**Article 12** : Le Cercle assure la gestion de son domaine forestier à travers l'exercice des compétences ci-après :

### **▪ En matière de conservation des eaux et du sol et de protection d'essences forestières :**

- la création de périmètres de protection, de restauration, de reboisement et d'espaces verts ;

- le classement de forêts de protection ;

- la protection intégrale ou partielle d'espèces végétales qu'elles jugent utile de protéger dans leur ressort territorial.

### **▪ En matière de conservation du couvert végétal et de forêts de production :**

- le classement de forêts de production en vue d'assurer la constitution et le maintien d'un taux de classement d'au moins 15% du territoire nécessaire à la stabilisation ou l'amélioration du régime hydrique et du climat ou pour la satisfaction des besoins du pays en bois ou tout autre produit forestier ;

- la création de jardins botaniques ;

- l'aménagement de forêts du domaine protégé pour la satisfaction des besoins en bois ou tout autre produit forestier.

### **▪ En matière d'aménagement et de gestion des forêts :**

- l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'aménagement des forêts du Cercle ;

- l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion des forêts, des périmètres de protection, de restauration, de reboisement, des espaces verts et des jardins botaniques ;

- l'établissement de contrats de concession forestière avec les personnes physiques et morales ;

- la protection et la conservation des superficies destinées aux espaces verts.

### **▪ En matière de gestion de l'exploitation forestière :**

- la fixation et l'attribution du quota d'exploitation du bois ;

- la délivrance des titres d'exploitation, de transport et de stockage des produits forestiers ;

- la fixation des taux des redevances d'exploitation du domaine forestier dans le respect des normes fixées par l'Etat en la matière ;

- la perception des recettes d'exploitation du domaine forestier.

### **▪ En matière de gestion de l'exercice des droits d'usage:**

- le contrôle de l'exercice des droits d'usage ;

- la réglementation et la délivrance des autorisations de défrichement dans le domaine forestier protégé ;

- la délivrance de contrats de culture dans le domaine forestier classé ;

- la gestion des feux de brousse.

**Article 13** : Le Cercle assure la gestion de son domaine faunique à travers l'exercice des compétences ci-après :

### **▪ En matière de conservation de la faune et de son habitat :**

- la création de ranches de gibiers et de zones d'intérêt cynégétique ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement des ranches de gibiers et des zones d'intérêt cynégétique.

### **▪ En matière d'exploitation de la faune et de son habitat:**

- l'établissement de contrat d'amodiation de ranches de gibiers et de zones d'intérêt cynégétique avec les personnes physiques et morales ;

- la délivrance des titres de chasse et de capture ;
- l'organisation du tourisme cynégétique et de l'écotourisme;
- la fixation des taux des redevances d'exploitation du domaine faunique dans le respect des normes fixées par l'Etat en la matière ;
- la perception des recettes d'exploitation du domaine forestier.

**Article 14 :** Dans le cadre du contrôle et de la surveillance de ses domaines forestier et faunique le Cercle exerce les compétences ci-après :

- la recherche et la constatation des infractions à la législation et la réglementation forestière et faunique ;
- l'application des textes régissant la conservation et l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat.

**Article 15 :** En matière d'information, d'éducation, de communication, de planification et de suivi évaluation le Cercle exerce les compétences ci-après :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets d'information, de communication en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat, de lutte contre la désertification, de lutte contre les feux de brousse ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux ressources forestières et fauniques ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'information, d'éducation et de communication sur la gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux ressources forestières et fauniques ;
- l'élaboration et l'adoption de programme de gestion de la forêt et de la faune et l'évaluation de leur impact en référence à la politique forestière nationale ;
- la coordination des activités des différents intervenants ;
- le suivi et l'évaluation des actions et de leurs impacts ;
- la recherche de financement pour la mise en œuvre des actions.

### **CHAPITRE III : NIVEAU REGION**

**Article 16 :** La Région assure la gestion de son domaine forestier à travers l'exercice des compétences ci-après :

#### **▪ En matière de conservation des eaux et du sol et de protection d'essences forestières :**

- la création de périmètres de protection, de restauration, de reboisement et d'espaces verts ;
- le classement de forêts de protection ;
- la protection intégrale ou partielle d'espèces végétales qu'elles jugent utile de protéger dans leur ressort territorial.

#### **▪ En matière de conservation du couvert végétal et de forêts de production :**

- le classement de forêts de production en vue d'assurer la constitution et le maintien d'un taux de classement d'au moins 15% du territoire nécessaire à la stabilisation ou l'amélioration du régime hydrique et du climat ou pour la satisfaction des besoins du pays en bois ou tout autre produit forestier ;
- la création de jardins botaniques ;
- l'aménagement de forêts du domaine protégé pour la satisfaction des besoins en bois ou tout autre produit forestier.

#### **▪ En matière d'aménagement et de gestion des forêts :**

- l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'aménagement des forêts de la Région ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion des forêts, des périmètres de protection, de restauration, de reboisement, des espaces verts et des jardins botaniques ;
- l'établissement de contrats de concession forestière avec les personnes physiques et morales ;
- la protection et la conservation des superficies destinées aux espaces verts.

#### **▪ En matière de gestion de l'exploitation forestière :**

- la fixation et l'attribution du quota d'exploitation du bois ;
- la délivrance des titres d'exploitation, de transport et de stockage des produits forestiers ;
- la fixation des taux des redevances d'exploitation du domaine forestier dans le respect des normes fixés par l'Etat en la matière ;
- la perception des recettes d'exploitation du domaine forestier.

#### **▪ En matière de gestion de l'exercice des droits d'usage:**

- le contrôle de l'exercice des droits d'usage ;

- la réglementation et la délivrance des autorisations de défrichement dans le domaine forestier protégé ;
- la délivrance de contrats de culture dans le domaine forestier classé ;
- la gestion des feux de brousse.

**Article 17 :** La Région assure la gestion de son domaine faunique à travers l'exercice des compétences ci-après :

▪ **En matière de conservation de la faune et de son habitat :**

- la création de ranches de gibiers et de zones d'intérêt cynégétique ;
- l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'aménagement des ranches de gibiers et des zones d'intérêt cynégétique.

▪ **En matière d'exploitation de la faune et de son habitat:**

- l'établissement de contrat d'amodiation de ranches de gibiers et de zones d'intérêt cynégétique avec les personnes physiques et morales ;
- la délivrance des titres de chasse et de capture ;
- l'organisation du tourisme cynégétique et de l'écotourisme;
- la fixation des taux des redevances d'exploitation du domaine faunique dans le respect des normes fixées par l'Etat en la matière ;
- la perception des recettes d'exploitation du domaine forestier.

**Article 18 :** Dans le cadre du contrôle et de la surveillance de ses domaines forestier et faunique la Région exerce les compétences ci-après :

- la recherche et la constatation des infractions à la législation et la réglementation forestière et faunique ;
- l'application des textes régissant la conservation et l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat ;

**Article 19 :** En matière d'information, d'éducation, de communication, de planification et de suivi évaluation, la Région exerce les compétences ci-après :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets d'information, de communication en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat, de lutte contre la désertification, de lutte contre les feux de brousse ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux ressources forestières et fauniques ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'information, d'éducation et de communication sur la gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux ressources forestières et fauniques ;

- l'élaboration et l'adoption de programme de gestion de la forêt et de la faune et l'évaluation de leur impact en référence à la politique forestière nationale ;
- la coordination des activités des différents intervenants ;
- le suivi et l'évaluation des actions et de leurs impacts ;
- la recherche de financement pour la mise en œuvre des actions.

#### **CHAPITRE IV : NIVEAU DISTRICT DE BAMAKO**

**Article 20 :** Le District de Bamako assure la gestion de son domaine forestier à travers l'exercice des compétences ci-après :

▪ **En matière de conservation des eaux et du sol :**

- la création de périmètres de protection, de restauration, de reboisement et d'espaces verts ;
- le classement de forêts de protection.

▪ **En matière d'aménagement et de gestion des forêts :**

- l'élaboration et la mise en œuvre du programme de reboisement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion des périmètres de protection, de restauration, de reboisement, des espaces verts et des jardins botaniques;
- la protection et la conservation des superficies destinées aux espaces verts.

**Article 21 :** En matière d'information, d'éducation, de communication, de planification et de suivi évaluation le District exerce les compétences ci-après :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets d'information, de communication en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat, de lutte contre la désertification, de lutte contre les feux de brousse ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux ressources forestières;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'information, d'éducation et de communication sur la gestion durable des ressources forestières ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux ressources forestières;
- la coordination des activités des différents intervenants ;
- le suivi et l'évaluation des actions et de leurs impacts ;
- la recherche de financement pour la mise en œuvre des actions.

#### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 22 :** Les Collectivités territoriales exercent leurs compétences spécifiques dans le respect des textes régissant la gestion des ressources forestières et fauniques et des prérogatives des services techniques de l'Etat en la matière.

**Article 23** : Les Communes, les Cercles, les Régions et le District, dans l'exercice de leurs compétences spécifiques, bénéficient de l'appui-conseil des services déconcentrés régionaux et subrégionaux de la Direction centrale chargée de la gestion des ressources forestières et fauniques.

**Article 24** : L'Etat met à la disposition des Communes, Cercles, Régions et de District les ressources humaines, financières et matérielles liées aux compétences transférées.

**Article 25** : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Collectivités territoriales, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture**  
**ministre de l'Environnement,**  
**de l'Assainissement et du**  
**Développement durable par intérim,**  
**Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Collectivités**  
**territoriales,**  
**Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Aménagement**  
**du Territoire et de la Population,**  
**ministre de l'Habitat**  
**et de l'Urbanisme par intérim,**  
**Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre de l'Agriculture,**  
**Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Elevage**  
**et de la Pêche,**  
**Madame KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

**Le ministre de l'Aménagement du**  
**Territoire et de la Population,**  
**Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre de l'Artisanat**  
**et du Tourisme,**  
**Madame Nina WALET INTALLOU**

**DECRET N°2018-0097/P-RM DU 09 FEVRIER 2018**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION**  
**HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE** :

**Article 1er** : Maître Stanley GASTON, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Port-au-Prince, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 09 février 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0098/P-RM DU 12 FEVRIER 2018**  
**PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES**  
**DE POLICE POUR LA MISSION**  
**MULTIDIMENSIONNELLE INTEGREE DES**  
**NATIONS UNIES DE STABILISATION EN**  
**CENTRAFRIQUE « MINUSCA »**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 règlementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, sont désignés pour être déployés à la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies de Stabilisation en Centrafrique « MINUSCA » :

1. Monsieur **Sory** **DIAKITE ;**
2. Monsieur **Moussa** **KEITA ;**
3. Monsieur **Mahamadou A.** **DIARRA ;**
4. Monsieur **Sory Ibrahima** **SISSOKO ;**
5. Monsieur **Balla** **KEITA ;**
6. Monsieur **Mahamadou** **DJIRE ;**
7. Monsieur **Boubacar** **SISSOKO ;**
8. Monsieur **Sidi** **TOGOLA ;**
9. Monsieur **Alhousseiny** **TRAORE ;**
10. Monsieur **Mohamed** **KONE ;**
11. Monsieur **Cheick MC** **DIALLO ;**
12. Monsieur **Moussa L** **DIALLO ;**
13. Monsieur **Harouna** **SANGARE ;**
14. Monsieur **Sambou** **SISSOKO ;**
15. Monsieur **Lamine** **BERTHE ;**
16. Monsieur **Mohamed A. M.** **KEITA ;**
17. Monsieur **Issa** **COULIBALY ;**
18. Madame **Fatoumata** **MARIKO ;**
19. Monsieur **Boubacar** **HADARA ;**
20. Monsieur **Kouna Raoul** **KEITA ;**
21. Monsieur **Salif** **SISSOKO ;**
22. Monsieur **Bickry** **SIBY ;**
23. Monsieur **Lansina** **TRAORE**
24. Monsieur **Namory Yaya** **KEITA ;**

25. Monsieur **Oumar** **CAMARA ;**
26. Madame **Marie Jeanne** **SANGARE ;**
27. Monsieur **Sidiki** **KONARE ;**
28. Monsieur **Obala Mahamadou** **SIDIBE ;**
29. Monsieur **Ibrahima** **DIASSANA ;**
30. Monsieur **Ibrahim** **KEBE ;**
31. Monsieur **Mamoutou** **TRAORE ;**
32. Monsieur **Gaoussou** **KEITA ;**
33. Monsieur **Souleymane Z** **COULIBALY ;**
34. Monsieur **Diangnafla** **DIALLO ;**
35. Monsieur **Alhousseyni AG** **SOULEYMANE ;**
36. Monsieur **Isac** **BAYA ;**
37. Monsieur **Brehima Kariba** **TRAORE ;**
38. Monsieur **Fodé Boubacar** **DIOMBANA.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Tièna COULIBALY**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur  
et de l'Intégration africaine,  
ministre des Affaires étrangères et de la  
Coopération internationale par intérim,  
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0100/P-RM DU 12 FEVRIER 2018  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
NATIONALE D'INVESTISSEMENT DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°00-042 du 07 juillet 2000 portant création de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-386/P-RM du 10 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales en qualité de :

**Président :**

- le ministre chargé des Collectivités territoriales ;

**Membres :**

**I- Représentants des pouvoirs publics :**

- Monsieur **Aly Boubacar CISSE**, représentant du ministre chargé des Finances ;

- le Directeur général des Collectivités territoriales ;

- le Directeur national de l'Aménagement du Territoire.

**II- Représentants des usagers :**

- Monsieur **Siaka DEMBELE**, Président du Conseil régional de Ségou ;

- Monsieur **Haminy Belco MAIGA**, 2ème Vice-président de l'Autorité intérimaire de la Région de Kidal ;

- Monsieur **Harimakan KEITA**, 1er Adjoint au Maire du District de Bamako ;

- Monsieur **Modibo TIMBO**, Président du Conseil de Cercle de Kayes ;

- Monsieur **Moussa Allaye CISSE**, Président du Conseil de Cercle de Mopti ;

- Monsieur **Boubacar BAH**, Président de l'Association des Municipalités du Mali ;

- Madame **DIABATE Mamou BAMBA**, Maire de la Commune rurale de Pélengana.

**III- Représentant du Personnel :**

- Monsieur **Yacouba DISSA**, représentant des travailleurs de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales (ANICT).

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0552/P-RM du 03 août 2016 portant nomination des **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales, sera enregistré et publié au Journal officiel.  
**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Collectivités territoriales,**  
**Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0101/P-RM DU 12 FEVRIER 2018  
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE  
GESTION DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2016-001/P-RM du 26 janvier 2016 portant création de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2016-0024/P-RM du 26 janvier 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Boucari DIALLO** est nommé **membre** du Conseil d'Administration **de l'Agence** de Gestion du Fonds d'Accès universel, représentant du Ministère chargé des Technologies de l'Information et de la Communication.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2017-0641/P-RM du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur **Boucari DIALLO**, en qualité de **membre** du Conseil d'Administration **de l'Agence** de Gestion du Fonds d'Accès universel, représentant du Ministère chargé des Technologies de l'Information et de la Communication, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie numérique  
et de la Communication,**  
**Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0102/P-RM DU 12 FEVRIER 2018  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel **Christian CAUREZ**, Chef de détachement ATF/EUTM, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0103/P-RM DU 12 FEVRIER 2018  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite nationale avec Effigie « Lion Debout » est décernée à titre étranger au Commandant **Sabine Valérie STEVANT**, Conseiller Budget-Finances de l'EUTM.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0104/P-RM DU 12 FEVRIER 2018  
PORTANT RECTIFICATIF AU DÉCRET N°2018-  
0013/P-RM DU 10 JANVIER 2018 PORTANT  
NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0013/P-RM du 10 janvier 2018 portant nomination au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2018-0013/P-RM du 10 janvier 2018, susvisé, est rectifié comme suit :

**Lire :**

**Conseiller technique :**

- Monsieur Souleymane KONE, **N°Mle 915-71.R**, Inspecteur des Services économiques ;

**Au lieu de :**

**Conseiller technique :**

- Monsieur Souleymane KONE, **N°Mle 951-71.P**, Inspecteur des Services économiques ;

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 Février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubève MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur  
et de l'Intégration africaine,  
ministre des Affaires étrangères et de la  
Coopération internationale par intérim,  
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0105/P-RM DU 12 FEVRIER 2018  
PORTANT ABROGATION DE DÉCRETS PORTANT  
NOMINATION AU MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE LA CONCURRENCE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°10-074/P-RM du 1er février 2010 portant nomination de Monsieur **Idrissa MOUSSA**, N°Mle 457-09.K, Inspecteur des Finances, en qualité de **Secrétaire général** de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;  
- n°2013-183/P-RM du 21 février 2013 portant nomination de Monsieur **Modibo KEITA**, N°Mle 433-81.S, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Directeur national** du Commerce et de la Concurrence.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubève MAIGA**

**Le ministre du Commerce  
et de la Concurrence,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0106/P-RM DU 12 FEVRIER 2018 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE TECHNIQUE DE COORDINATION DU CADRE STRATEGIQUE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014 -049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°06-010 du 27 janvier 2006 portant création de la Cellule technique de Coordination du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;

Vu le Décret n°179-PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 aout 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°06-084/P-RM du 26 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule technique de Coordination du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CCSLP) ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le cadre organique de la Cellule technique de Coordination du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté est fixé comme suit :

STRUCTURE / POSTE	CADRE / CORPS	CAT	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>COORDINATEUR</b>	Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques	<b>A</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>BUREAU COMMUNICATION ET DOCUMENTATION</b>							
<b>CHEF DE BUREAU</b>	Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Administrateur des Arts et de la Culture	<b>A</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Chargé de la Communication	Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Assistant de Presse et de Réalisation	<b>A/B2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Chargé de la Documentation	Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien des Arts et de la Culture	<b>A/B2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Chargé des Archives	Technicien des Arts et de la Culture	<b>B2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>BUREAU ADMINISTRATION ET GESTION</b>							
<b>CHEF DE BUREAU</b>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Administrateur civil	<b>A</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

Comptable Matières adjoint	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques	A/B2/B 1	1	1	1	1	1
Assistant Comptable	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Adjoint du Trésor/Adjoint des Services financiers	B2/B1/ C	1	1	1	1	1
Chargé de l'Informatique	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A /B2	2	2	2	2	2
Secrétaire	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Adjoint d'administration	B2/B1/ C	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		3	3	3	4	4
Planton	Contractuel		2	2	2	2	2
Ronéotypiste	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>UNITE SUIVI DES POLITIQUES MACROECONOMIQUES ET BUDGETAIRES</b>							
<b>CHEF D'UNITE</b>	Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de suivi des politiques macroéconomique et budgétaire</b>	Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques	A	3	4	4	4	4
<b>UNITE DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL ET GOUVERNANCE</b>							
<b>CHEF D'UNITE</b>	Administrateur civil/Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/Professeur	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé du Développement institutionnel et Gouvernance</b>	Administrateur civil/Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Professeur	A	3	3	3	3	3
<b>UNITE DEVELOPPEMENT HUMAIN DURABLE</b>							
<b>CHEF D'UNITE</b>	Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur de l'Action sociale/Professeur	A	1	1	1	1	1

<b>Chargé du Développement Humain durable</b>	Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateur de l'Action sociale/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Professeur	A	2	3	4	4	4
<b>UNITE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE BASE ET SECTEURS PRODUCTIFS</b>							
<b>CHEF D'UNITE</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé du Développement des Infrastructures et des Secteurs productifs</b>	Ingénieur des Constructions civiles / Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Planificateur	A	3	4	4	4	4
<b>TOTAL</b>			<b>34</b>	<b>37</b>	<b>38</b>	<b>39</b>	<b>39</b>

**Article 2 :** Le présent décret abroge le Décret n°06-085/P-RM du 28 février 2006 déterminant le cadre organique de la Cellule technique de Coordination du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

**Article 3 :** Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,**  
**chargé des Relations avec les Institutions,**  
**Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0107/P-RM DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD), RELATIF AU PROGRAMME D'APPUI A LA CROISSANCE ECONOMIQUE-PHASE I (PACE-I)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2018-002/P-RM du 12 février 2018 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abidjan, le 22 décembre 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque de Développement (BAD), relatif au Programme d'Appui à la Croissance économique-phase I (PACE-I) ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de 7 milliards 067 millions 250 mille (7 067 250 000) francs CFA, signé à Abidjan, le 22 décembre 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque de Développement (BAD), relatif au Programme d'Appui à la Croissance économique-phase I (PACE-I).

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2018-0108/P-RM DU 12 FEVRIER 2018  
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE  
PRET, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS  
KOWEITIEU POUR LE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE ARABE, RELATIF AU PROJET  
D'APPROVISIONNEMENT EN EAU DE BAMAKO  
(PHASE II)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2018-003/P-RM du 12 février 2018 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Washington (Etats Unis d'Amérique), le 12 octobre 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds koweïtien pour le Développement économique Arabe, relatif au projet d'Approvisionnement en Eau de Bamako (phase II) ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de 16 milliards 995 millions 500 mille (16 995 500 000) francs CFA, signé à Washington (Etats Unis d'Amérique), le 12 octobre 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds koweïtien pour le Développement économique Arabe, relatif au projet d'Approvisionnement en Eau de Bamako (phase II).

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Malick ALHOUSSEINI**

-----  
**DECRET N°2018-0109/P-RM DU 12 FEVRIER 2018  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DE KITA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2018-004/P-RM du 12 février 2018 portant création de l'Hôpital de Kita ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités des niveaux Commune et Cercle en matière de Santé ;

Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 fixant la Carte nationale hospitalière ;

Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 7 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services des établissements publics hospitaliers ;

Vu le Décret n°2017-0818/P-RM du 26 septembre 2017 portant approbation du document de cadre de politique nationale de décentralisation et son plan d'action 2017-2021 ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kita.

**Article 2 :** L'Hôpital de Kita est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Santé.

**Article 3 :** L'Hôpital de Kita peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Section 1 : Des attributions**

**Article 4 :** Le Conseil d'administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de la loi hospitalière.

**Section 2 : De la composition**

**Article 5 :** Le Conseil d'administration de l'Hôpital de Kita est composé de vingt-trois (23) membres répartis comme suit :

**Président :**

- Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

**1. Membres avec voix délibérative :**

**Au titre des Collectivités territoriales :**

- un représentant du Conseil régional ;

**Au titre des usagers :**

- un représentant des Associations de défense des consommateurs ;

- un représentant des Associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

**Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :**

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;

- un représentant de la Direction générale du Budget ;

- un représentant de l'Union technique de la Mutualité ;

- un représentant de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;

- un représentant de l'Agence nationale d'Assistance médicale ;

- un représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale ;

- un représentant de la Direction nationale du Développement social ;

**Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :**

- un membre de l'Association des Retraités de la Santé ;

- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

**Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :**

- un représentant de la Direction régionale de la Santé ;

- un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;

- un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

**Au titre de la Commission médicale d'Etablissement :**

- le Président de la Commission médicale d'Etablissement.

**Au titre du personnel de l'Hôpital :**

- deux représentants.

**2. Membres avec voix consultative :**Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux Conseillers techniques du ministère chargé de la santé ;
- le Gouverneur de Région ou son représentant.

Au titre de la Direction de l'Hôpital :

- le Directeur général.

Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

**Article 6 :** Les membres du Conseil d'administration de l'Hôpital de Kita sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

**Article 7 :** Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la Direction générale de l'Hôpital.

**Section 3 : Des modalités de désignation de certains membres**

**Article 8 :** Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

**Article 9 :** Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet.

**Article 10 :** Le représentant des Ordres professionnels de la santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits Ordres.

**Article 11 :** Les représentants du personnel sont élus en assemblée générale des travailleurs de l'Hôpital de Kita.

**Article 12 :** Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital de Kita.

**CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 13 :** L'Hôpital de Kita est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Il est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur général de l'Hôpital.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

**Article 14 :** Le Directeur général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de la loi hospitalière.

**CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION**

**Article 15 :** Le Comité de Direction est chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

**Article 16 :** Le Comité de Direction comprend :

**Président :** le Directeur général

**Membres :**

- le Directeur général adjoint ;
- le président de la Commission médicale d'Etablissement ;
- le président de la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux ;
- un représentant du personnel désigné par le Comité technique d'Etablissement.

**CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT**

**Article 17 :** La Commission médicale d'Etablissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

**Article 18 :** La Commission médicale d'Etablissement comprend :

- les chefs de services de l'établissement ;
- deux (02) représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux (02) représentants des internes.

**Article 19 :** Le président de la Commission médicale d'Etablissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois.

**Article 20 :** La Commission médicale d'Etablissement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**Article 21 :** La Commission médicale d'Etablissement peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Article 22 :** Le secrétariat est assuré par un membre élu de la Commission médicale d'Etablissement.

**CHAPITRE V : DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRIKAUX**

**Article 23 :** La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux.

**Article 24** : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux comprend :

**Président** : le Surveillant général de l'Hôpital

**Membres** :

- les surveillants des différents services ;
- deux (02) assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux (02) techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

**Article 25** : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**Article 26** : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**Article 27** : Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux.

#### **CHAPITRE VI : DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT**

**Article 28** : Le Comité technique d'Etablissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

**Article 29** : Le Comité technique d'Etablissement comprend :

**Président** : le Directeur général de l'Hôpital

**Membres** : les représentants élus par collège dans chacun des six (6) collèges suivants :

- deux représentants du collège des cadres A médicaux ;
- un représentant du collège des cadres A non médicaux ;
- deux représentants du collège des cadres B paramédicaux ;
- un représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux représentants du collège autres personnels de soins ;
- un représentant du collège « autres personnels ».

**Article 30** : Le Comité technique d'Etablissement se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**Article 31** : Le Comité technique d'Etablissement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**Article 32** : Le secrétariat du Comité technique d'Etablissement est assuré par un membre élu au sein du comité.

#### **CHAPITRE VII : DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

**Article 33** : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

**Article 34** : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité comprend deux représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens et odontostomatologues ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- techniciens de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- techniciens supérieurs ;
- agents sociaux.

**Article 35** : Le président du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est élu pour une durée de trois (03) ans renouvelables une seule fois parmi les médecins, pharmaciens et odontostomatologues.

**Article 36** : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**Article 37** : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

**Article 38** : Le secrétariat du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens et odontostomatologues.

#### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 39** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 40** : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre des Collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de  
l'Hygiène publique,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène  
publique,  
ministre de la Solidarité et de l'Action  
humanitaire par intérim,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Collectivités territoriales,  
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

-----

**DECRET N°2018-0110/P-RM DU 12 FEVRIER 2018  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DE  
NIORO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi  
d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi  
hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code  
des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les  
conditions de la libre administration des Collectivités  
territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2018-005/P-RM du 12 février 2018  
portant création de l'Hôpital de Nioro ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant  
les modalités de gestion et de contrôle des structures des  
services publics ;

Vu le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les  
détails des compétences transférées de l'Etat aux  
Collectivités des niveaux Commune et Cercle en matière  
de Santé ;

Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 fixant la  
Carte nationale hospitalière ;

Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 7 juillet 2016 fixant  
les modalités d'organisation et de fonctionnement des  
services des établissements publics hospitaliers ;

Vu le Décret n°2017-0818/P-RM du 26 septembre 2017  
portant approbation du document de cadre de politique  
nationale de décentralisation et son plan d'action 2017-  
2021 ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/ P-RM du 30 décembre 2017  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant  
les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le présent décret fixe l'organisation et les  
modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Nioro.

**Article 2 :** L'Hôpital de Nioro est placé sous la tutelle du  
ministre chargé de la Santé.

**Article 3 :** L'Hôpital de Nioro peut s'assurer le concours  
de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant  
l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION  
ET DE GESTION**

**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Section 1 : Des attributions**

**Article 4 :** Le Conseil d'administration exerce ses  
attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur  
conformément aux dispositions de la loi hospitalière.

**Section 2 : De la composition**

**Article 5 :** Le Conseil d'administration de l'Hôpital de  
Nioro est composé de vingt-trois (23) membres répartis  
comme suit :

**Président :**

- un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

**3. Membres avec voix délibérative :**Au titre des Collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil régional ;

Au titre des usagers :

- un représentant des Associations de défense des consommateurs ;

- un représentant des Associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;

- un représentant de la Direction générale du Budget ;

- un représentant de l'Union technique de la Mutualité ;

- un représentant de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;

- un représentant de l'Agence nationale d'Assistance médicale ;

- un représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale ;

- un représentant de la Direction nationale du Développement social ;

Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- un membre de l'Association des Retraités de la Santé ;

- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé ;

Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction régionale de la Santé ;

- un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;

- un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Au titre de la Commission médicale d'Etablissement :

- le Président de la Commission médicale d'Etablissement ;

Au titre du personnel de l'Hôpital :

- deux représentants ;

**4. Membres avec voix consultative :**Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux Conseillers techniques du ministère chargé de la santé ;

- le Gouverneur de Région ou son représentant ;

Au titre de la Direction de l'Hôpital :

- le Directeur général ;

Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

**Article 6 :** Les membres du Conseil d'administration de l'Hôpital de Nioro sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

**Article 7 :** Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la Direction générale de l'Hôpital.

**Section 3 : Des modalités de désignation de certains membres**

**Article 8 :** Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

**Article 9 :** Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet.

**Article 10 :** Le représentant des Ordres professionnels de la Santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits ordres.

**Article 11 :** Les représentants du personnel sont élus en assemblée générale des travailleurs de l'Hôpital de Nioro.

**Article 12 :** Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital de Nioro.

**CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 13 :** L'Hôpital de Nioro est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Il est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur général de l'Hôpital.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

**Article 14 :** Le Directeur général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de la loi hospitalière.

**CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION**

**Article 15 :** Le Comité de Direction est chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

**Article 16 :** Le Comité de Direction comprend :

**Président :** le Directeur général

**Membres :**

- le Directeur général adjoint ;
- le président de la Commission médicale d'Etablissement ;
- le président de la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux ;
- un représentant du personnel désigné par le Comité technique d'Etablissement.

**CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT**

**Article 17 :** La Commission médicale d'Etablissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

**Article 18 :** La Commission médicale d'Etablissement comprend :

- les chefs de services de l'établissement ;
- deux (02) représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux (02) représentants des internes.

**Article 19 :** Le président de la Commission médicale d'Etablissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois.

**Article 20 :** La Commission médicale d'Etablissement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**Article 21 :** La Commission médicale d'Etablissement peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Article 22 :** Le secrétariat est assuré par un membre élu de la Commission médicale d'Etablissement.

**CHAPITRE V : DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRIKAUX**

**Article 23 :** La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux.

**Article 24 :** La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux comprend :

**Président :** le Surveillant général de l'Hôpital

**Membres :**

- les surveillants des différents services ;
- deux (02) assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux (02) techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

**Article 25 :** La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**Article 26 :** La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**Article 27 :** Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux.

**CHAPITRE VI : DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT**

**Article 28 :** Le Comité technique d'Etablissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

**Article 29 :** Le Comité technique d'Etablissement comprend :

**Président :** le Directeur général de l'Hôpital

**Membres :** les représentants élus par collège dans chacun des six (6) collèges suivants :

- deux représentants du collège des cadres A médicaux ;
- un représentant du collège des cadres A non médicaux ;
- deux représentants du collège des cadres B paramédicaux ;
- un représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux représentants du collège autres personnels de soins ;
- un représentant du collège « autres personnels ».

**Article 30 :** Le Comité technique d'Etablissement se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**Article 31 :** Le Comité technique d'Etablissement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

**Article 32 :** Le secrétariat du Comité technique d'Etablissement est assuré par un membre élu au sein du comité.

## **CHAPITRE VII : DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

**Article 33** : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

**Article 34** : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité comprend deux représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens et odontostomatologues ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- techniciens de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- techniciens supérieurs ;
- agents sociaux.

**Article 35** : Le président du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est élu pour une durée de trois (03) ans renouvelables une seule fois parmi les médecins, pharmaciens et odontostomatologues.

**Article 36** : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**Article 37** : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

**Article 38** : Le secrétariat du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est assuré par un représentant issu du collège des Médecins, Pharmaciens et Odontostomatologues.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 39** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 40** : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre des Collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 février 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,  
ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire par intérim,  
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Collectivités territoriales,  
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

## **ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°1020/G-DB** en date du 11 décembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne de Lutte contre le Phénomène des Enfants Jumeaux Mendiants», abrégé « AMAPEM »).

**But** : Sensibiliser les populations sur le phénomène des enfants jumeaux mendiants, etc.

**Siège Social** : Kalaban-Coura extension Sud, Rue 680, porte 131

### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente** : Damagbé SIDIBE

**Secrétaire générale** : Assitan DIARRA

**Secrétaire à l'organisation** : Rokia DIAKITE

**Trésorière générale** : Fatoumata FOFANA

**Trésorière générale adjointe** : Djènèba COULIBALY

**Présidente du comité de surveillance** : Awa KANTE

**Membres du comité de surveillance** : Fanta SIDIBE

**Suivant récépissé n°0649/G-DB** en date du 21 novembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Regard aux Couches Vulnérables», en abrégé (A.R.C.V).

**But** Promouvoir les droits des personnes vulnérables (Femmes, Enfants, Personnes en situation d'handicap) en vue de lutter contre l'injustice et l'extrême pauvreté au Mali, etc

**Siège Social** : Badala Est en face du Centre de Régulation d'Eau et d'Energie (CREE).

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente** : Mme Aissata OUANE

**Vice présidente** : Mme Hawa SOUMARE

**1er Secrétaire aux relations extérieures** : Dramane SOGOBA

**2ème Secrétaire aux relations extérieures** : Mme DIA Coumba TANGARA

**3ème Secrétaire aux relations extérieures** : Mme TRAORE Fatoumata SOUMARE

**Trésorier général** : Hamidou SOUMARE

**Trésorier général adjoint** : Moctar dit Amirou OUANE

**Secrétaire à l'organisation** : Mme OUANE Asta COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Mlle Fatoumata dite Mama TOURE

**Secrétaire Exécutive** : Mme IDIBE Houleymatou DOUMBIA

**Secrétaire Exécutive adjoint** : Mohamed SOUMARE

-----

**Suivant récépissé n°135/CKLO** en date du 24 novembre 2017, il a été créé une association dénommée : «ASSOCIATION SABOUGNOUMA DES FEMMES DE BANANSO», en abrégé A.S.F.B.

**But** : Union, la solidarité, l'entraide entre toutes les femmes du village et de la commune de Fourou ; regrouper les femmes pour assurer leur épanouissement à travers les activités génératrices de revenus ; assurer la formation et l'information de ses membres pour les auto promotion ; promouvoir l'alphabétisation de ses membres ; créer un dynamisme avec les informations financières pour les financements de leurs activités ; approvisionner la localité en céréale et denrée alimentaire ; prôner la sécurité alimentaire ; sauvegarder l'environnement en luttant contre les feux de brousse et de la coupe abusive du bois dans son ressort territoriale par l'éducation et la sensibilisation ; promouvoir le leadership féminin ; Promouvoir la culture maraîchère et céréalière dans le village ; renforcer les capacités de ses membres (formations), etc.

**Siège Social** : Bananso.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente** : Djénéba COULIBALY

**Vice-présidente** : Binta DIABATE

**Secrétaire administrative** : Sanata SOGODOGO

**Secrétaire administrative adjointe** : Habi DANIKO

**Trésorière générale** : Bintou KEITA

**Trésorière générale adjointe** : Mamou DIABATE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Habi TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures adjointe** : Chata SOGODOGO

**Commissaire aux conflits** : Naminata COULIBALY

**Commissaire aux conflits adjointe** : Aminata TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : Awa CAMARA

**Secrétaire à l'organisation 1ère adjointe** : Diata SOGODOGO

**Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe** : Maicha BAMBA

**Commissaire aux comptes :** Afou BAMBA

**Commissaire aux comptes adjointe :** Afou DIABATE

**Secrétaire à la promotion des femmes :** Binta NIAGATE

**Secrétaire à la promotion des femmes adjointe :**  
Fatoumata SANOGO

**Secrétaire à l'information :** Djénébou SOGODOGO

**Secrétaire à l'information adjointe :** Awa DANIOKO

-----

**Suivant récépissé n°431/CKTI** en date du 27 novembre 2017, il a été créé une association dénommée : «ASSOCIATION MASSENE D'OUROLY TOLO NIAMANA», en abrégé (AMOT)

**But** Promouvoir l'éthique, l'intégralité d'éducation, la morale, la culture et la formation civique, promouvoir l'entrepreneuriat et l'autonomisation des jeunes d'Ouroly Tolo, entre un cadre de réflexion et de creuset les valeurs sociétales en généra le pour les jeunes pour meilleur développement local etc.

**Siège Social :** Niamana (Commune de Kalaban Coro.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Patalou dit Boureima KANAMBAYE

**Vice président :** Amberé KANAMBAYE

**Secrétaire général :** Aly KANAMBAYE

**Secrétaire général adjoint :** Harouna KANAMBAYE

**Secrétaire administratif :** Domo KANAMBAYE

**Secrétaire administratif adjoint :** Allaye TIMBINE

**Secrétaire chargé des relations extérieures :** Sana Indey KANAMBAYE

**Secrétaire chargé à la communication et à l'organisation :** Allaye Bourey KANAMBAYE

**Secrétaire chargé aux finances :** Ibrahim KANAMBAYE

**Secrétaire chargé finances Adjoint :** Alassan Yobi KANAMBAYE

**Secrétaire chargé de l'emploi :** Dramane KANAMBAYE

**Secrétaire chargé des droits humains et du développement social :** Hama KANAMBAYE

**Secrétaire aux comptes :** Amadou KANAMBAYE

**Secrétaire chargé des questions scolaires :** Youssouf KANAMBAYE

**Secrétaire chargé de la culture et des sports :** Hamedou KANAMBAYE

**Secrétaire à la médiation :** Sanielou dit Dissa KANAMBAYE

-----

**Suivant récépissé n°2017-200/P-C.KLA** en date du 29 novembre 2017, il a été créé une association dénommée : «ASSOCIATION DES CADRES DE L'ACTION HUMANITAIRE DU MALI», en abrégé (ACAH-MALI).

**But** Offrir les soins de façon gratuite aux nécessiteux ; améliorer les indicateurs de la santé au Mali ; offrir des soins de qualité à la population malienne ; contribuer à l'amélioration de la politique de santé du Mali ; renforcer le système de surveillance épidémiologique ; inciter à la recherche de nouveau moyens diagnostics et traitements des maladies ; assurer la formation dans le domaine de la santé et de l'éducation.

**Siège Social :** Koutiala, Commune Urbaine dudit.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Dr Josephe Amadomon SAGARA

**Secrétaire général :** Dr Issa COULIBALY

**Trésorière général :** Dr Sirantou Tata DENA

**Président de la commission de contrôle :** Dr Boubacar SANOGO

**Rapporteur de la commission de contrôle :** Dr Mamoutou SOUMOUTHERA

-----

**Suivant récépissé n°0048/G-DB** en date du 12 janvier 2018, il a été créé une association dénommée : «Association de la Promotion 1975 de la Gendarmerie», abrégé (APG1975).

**But :** Apporter aide et assistance morale, matérielle et physique entre ses membres, consolider l'esprit de corps et de fraternité entre ses membres, etc.

---

**Siège Social** : Faladié à la Direction des Ecoles de la Gendarmerie Nationale (Caserne Chef d'Escadron Balla KONE).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidents d'honneur** :

- Lassine DIAKITE
- Seydou TRAORE
- Mamadou TRAORE

**Président** : Cheick Abdel Kader KEÏTA

**1er Vice-président** : Abdoulaye KEÏTA

**2ème Vice-président** : Alhader Yéro MAÏGA

**1er Secrétaire administratif** : Yaya DIALLO

**2ème Secrétaire administratif** : Ousmane SACKO

**1er Secrétaire à l'organisation** : Sabane TOURE

**2ème Secrétaire à l'organisation** : Youssouf TRAORE  
N°2

**1er Secrétaire aux relations extérieures** : Oumar A.  
DICKO

**2ème Secrétaire aux relations extérieures** : Mamadou  
MAÏGA

**1er Secrétaire aux affaires sociales** : M'Bareck Ould  
MOHAMED

**2ème Secrétaire aux affaires sociales** : Malick DIAKITE

**Trésorier général** : Koman SAMAKE

**Trésorier général adjoint** : Jean Pierre DIASSANA

**1er Commissaire aux comptes** : Kassim BAGAYOKO

**2ème Commissaire aux comptes** : Amadou Diadié  
TOURE

**3ème Commissaire aux comptes** : Sékou Bougadari  
DAGNOKO

**1er Commissaire aux conflits** : Hama MAÏGA

**2ème Commissaire aux conflits** : Mary DEMBELE

**3ème Commissaire aux conflits** : Lassana DIARRA dit  
Bafla.

**Liste des sages** :

- Moussa COULIBALY
- Ousmane Hama TRAORE
- Madigata DAFPE
- Seydou Nourou MAÏGA
- Amadou Ibrahim DAOU